



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2019

#### Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal du 13 novembre 2019**
2. **Présentation des fichiers tenus par les autorités judiciaires et de la liste des lois et règlements relevant de la compétence du Ministère de la Justice et requérant une transmission d'informations de la part des autorités judiciaires au Ministère aux fins d'un contrôle d'honorabilité**
3. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Eugène Berger remplaçant Mme Carole Hartmann

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Jeannot Nies, Procureur général d'Etat adjoint

M. Marc Schiltz, Avocat général au Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg

Mme Marie-Anne Ketter, M. Gil Goebbels, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, Mme Viviane Reding

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

## 1. Approbation du projet de procès-verbal du 13 novembre 2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

## 2. Présentation des fichiers tenus par les autorités judiciaires et de la liste des lois et règlements relevant de la compétence du Ministère de la Justice et requérant une transmission d'informations de la part des autorités judiciaires au Ministère aux fins d'un contrôle d'honorabilité

En guise d'introduction, Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice) explique que les 74 fichiers tenus par les autorités judiciaires semblent légion d'un premier coup d'œil. Or, dès qu'on effectue un examen approfondi de ces derniers, il devient clair que nombreux d'entre eux sont d'une moindre importance et constituent avant tout des outils de travail qui permettent une organisation efficace du fonctionnement interne du pouvoir judiciaire.

Après la présentation et l'échange de vues y relatif, il est proposé d'examiner la liste exhaustive des lois et règlements relevant de la compétence du Ministère de la Justice et requérant une transmission d'informations de la part des autorités judiciaires au Ministère aux fins d'un contrôle d'honorabilité.

Madame le Procureur général d'Etat rappelle que les travaux de mise en conformité avec les dispositions légales<sup>1</sup> nouvelles ont démarré au mois de septembre 2018 et constituent un travail en continue. Ainsi, plusieurs *data protection officers* (ci-après « DPO ») ont été nommés. Ainsi, la Justice s'est dotée d'un réseau de DPO, à savoir un DPP par instance chapeauté par le DPO désigné au niveau du Parquet général. Un registre des différentes catégories de traitement des données est en cours de finalisation.

Parmi les principales catégories de traitement des données figurent les fichiers informatiques suivants :

- go-AML ;
- JU-CHA ;
- JUSUR ;
- JUCIV ;
- JUJDP ;
- JUDOC ;
- JUPER ;
- REGAIN.

Au sujet du JU-CHA, l'oratrice rappelle l'historique de ce fichier. Ainsi, la chaîne pénale existe depuis 1988. Ce fichier a été régi initialement par la loi applicable de l'époque<sup>2</sup> et des règlements grand-ducaux y liés. Le fichier chaîne pénale de l'époque avait pour finalité la localisation d'un dossier papier. Le cadre légal de l'époque fixait déjà des durées de conservation et d'archivage. De plus, il fixait également des restrictions d'accès. Le programme informatique JU-CHA a été mis en place au cours de l'année 2009. Au vu du

---

<sup>1</sup> Loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ; Mémorial A N° 689 du 16 août 2018)

<sup>2</sup> Loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques. (Mémorial : A29 du 11 avril 1979)

nombre considérable des dossiers et de procès-verbaux qui sont transmis annuellement aux parquets d'arrondissements, cet outil informatique est indispensable pour les magistrats du parquet pour organiser leur travail de manière efficace. Contrairement aux opinions exprimées dans les médias, une culture de la protection des données existe au sein de la magistrature depuis des décennies et la limitation des accès aux données à caractère sensible et contenues dans des fichiers informatiques, a été mise en place dès le début de l'informatisation du ministère public.

### Grands traitements informatiques

M. le Procureur général d'Etat adjoint explique que la magistrature au Luxembourg dispose d'une infrastructure informatique qui est à la pointe du progrès. Quant à la protection des données dans le milieu judiciaire, il y a lieu de souligner que les organes exerçant le pouvoir judiciaire présentent des spécificités par rapport à d'autres organes publics, comme le secret de l'instruction s'applique aux magistrats chargés d'exercer l'action publique. La loi a également mis en place la protection du secret des affaires en matière civile et commerciale. Ainsi, les outils informatiques de la magistrature qui ont été créés dans le passé, ont intégré dès leur conception la philosophie de *Privacy by Design*. A noter que depuis la conférence de presse du 28 juin 2019<sup>3</sup> portant sur le fichier informatique en question, environ 100.000 traitements de données qui figuraient dans le fichier JU-CHA ont été supprimées de celui-ci et les règles régissant l'archivage sont réexaminées.

En ce qui concerne les fichiers évoqués ci-dessus, il convient d'apporter les précisions suivantes :

#### – go-AML

L'outil informatique go-AML est un outil créé par l'ONU. Cet outil constitue un programme informatique utilisé par des cellules de renseignement financier (ci-après « CRF ») de nombreux Etats et il permet d'effectuer un dépôt des déclarations suspectes, de même qu'une communication entre le déclarant et la CRF. La CRF luxembourgeoise est une autorité autonome et seuls les magistrats y détachés ainsi que les analystes financiers de la CRF ont accès aux données contenues dans ce fichier.

#### – JU-CHA

Le fonctionnement et la finalité de ce programme ont été rendus publics<sup>4</sup> par les autorités judiciaires. Ce fichier regroupe, depuis sa mise en application en 2009, en une seule application informatique tous les traitements existants auprès des différentes instances judiciaires. Bien que quelques 630 personnes aient accès au JU-CHA, des règles d'accès strictes ont été mises en place dans le passé. Il serait erroné d'affirmer que l'ensemble des 630 personnes aient accès à toutes les informations contenues dans ledit fichier. Ainsi, ledit fichier dispose d'un système de 69 « rôles » différents, dont chaque « rôle » définit l'étendue des droits d'accès. Un « rôle » est basé sur un besoin spécifique d'accéder à un dossier.

#### – JUSUR

Il est à noter que la loi<sup>5</sup> a mis en place un répertoire du surendettement qui relève de la tutelle du Procureur général d'Etat. Le répertoire est destiné à l'information des créanciers. L'accès

---

<sup>3</sup> <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/actualites/2019/2019-06-28-Parquet-general-conference-de-presse-presentation-Jucha.pdf>

<sup>4</sup> *idem* n°3

<sup>5</sup> Loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement et portant modification  
1. de l'article 2016 du Code civil;

s'effectue uniquement par voie d'une carte « *Luxtrust* ». Si le débiteur surendetté remplit les conditions prévues par la loi, sa radiation du répertoire est effectuée par le Procureur général d'Etat.

– JUCIV et JUJDP

Le fonctionnement de ce programme est similaire au JU-CHA, cependant le programme JUCIV n'a aucune vocation à régir des dossiers ayant un caractère pénal mais uniquement ceux relevant des juridictions civiles.

– JUDOC

L'outil JUDOC est étroitement lié au programme REGAIN et vise à collecter des jugements et décisions de justice qui puissent servir de jurisprudence. Cette mission incombant au Parquet général nécessite un traitement de données de la part des autorités judiciaires. Les décisions de justice et jugements sont anonymisées avant d'être publiées sur internet.

Autres traitements informatiques

Parmi les autres traitements informatiques, il convient de souligner que ces derniers ont un rôle à jouer dans le travail quotidien des magistrats. Cependant, ces fichiers qui contiennent des données à caractère personnel sont d'une moindre importance dans le cadre de la présente réunion. L'orateur fournit aux membres de la commission parlementaire des informations et explications sur chacun des fichiers repérés préalablement. Parmi ceux figurent, entre autres, les fichiers suivants :

- JUGPI : gestion et protection anti-vol du matériel informatique ;
- Paiements partiels des amendes ;
- Recouvrement des amendes sur base de la décision-cadre 2005/214/JAI ;
- Fichiers Dreibern ;
- Décisions de libération conditionnelle.

**Echange de vues**

- ❖ M. Marc Goergen (groupe technique Piraten-ADR) renvoie à des articles de presse<sup>6</sup> ayant, la veille de la présente réunion, révélé l'existence de 74 fichiers tenus par les autorités judiciaires. L'orateur se pose la question si l'administration parlementaire a fourni ladite liste aux journalistes préalablement à la réunion de ce jour. L'orateur exprime sa stupéfaction que des informations soient médiatisées, avant même que les députés aient pu recueillir les explications des auteurs ayant élaboré la liste exhaustive des fichiers.

En outre, l'orateur souhaite avoir des renseignements additionnels sur les *log files* et leur durée de conservation, ainsi que sur des contrôles d'accès aux dossiers papiers.

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, group politique *déi gréng*) rappelle que ladite liste a été envoyée par voie de courriel aux membres de la commission parlementaire en date du 26 novembre 2019. L'orateur estime qu'un membre de la commission

---

2. de l'article 536 du Code de commerce et portant abrogation

1. de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement;

2. de l'article 41 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002;

3. de l'article 4.6° du Nouveau Code de procédure civile. (Mémorial : A26 du 13 février 2013)

<sup>6</sup> <https://www.rtl.lu/news/national/a/1437025.html>

parlementaire doit avoir transféré ladite liste à des journalistes et fait un appel aux députés de traiter les documents internes qui leur sont confiés avec la confidentialité requise.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice) signale que son ministère n'a pas transféré ladite liste aux médias. Il a été l'intention du ministère que les députés aient cette liste en primeur et que les informations fournies soient complétées par des explications détaillées.

M. le Procureur général d'Etat adjoint explique que l'accès informatique aux antécédents judiciaires se fait par voie d'une carte *Luxtrust* qui génère un certificat d'authentification. L'accès doit en principe se faire à l'intérieur du réseau de l'Etat. Un accès à distance n'est réservé qu'à quelques magistrats du ministère public. Le substitut du parquet d'arrondissement qui effectue une permanence à partir de son domicile et qui a besoin d'accéder à un fichier informatique, comme par exemple dans le cadre d'une recherche sur les antécédents d'un suspect arrêté par les officiers de la police judiciaire, se connecte au fichier en question à partir d'un ordinateur portable sécurisé. Les *log files* sont conservés pendant une durée de 3 ans et peuvent être consultés par le responsable du service informatique sur demande du Procureur général d'Etat ou de son adjoint. Des contrôles systématiques des *log files* ne sont cependant pas effectués comme ils constitueraient une charge de travail administrative considérable. En cas de suspicion d'un accès non autorisé ou à des fins privées, une enquête interne est menée et des sanctions disciplinaires peuvent être ordonnées.

Quant à l'accès aux dossiers judiciaires en papier, aucun contrôle d'accès *stricto sensu* n'est effectué par les responsables des parquets d'arrondissements. Or, en ce qui concerne les dossiers judiciaires une fiche des personnes ayant consulté ledit dossier, comme par exemple l'avocat représentant une des parties impliquées, est systématiquement gardée pour des raisons procédurales.

- ❖ M. Marc Goergen (groupe technique Piraten-ADR) se demande si la durée de conservation des *log files* de 3 ans peut être considérée comme étant suffisante. L'orateur énonce que d'un point de vue informatique, une durée de conservation supérieure desdits fichiers retraçant l'historique d'accès serait possible. En outre, il souhaite avoir des informations supplémentaires sur les données à caractère personnel qui sont collectées et enregistrées dans les fichiers informatiques tenus par les autorités judiciaires.

M. le Procureur général d'Etat adjoint fait observer que la durée de conservation de 3 ans des *log files* s'explique par des raisons purement pratiques. L'orateur signale qu'une mise en balance entre des intérêts et nécessités divergents a été effectuée. Il exprime ses doutes qu'une durée de conservation supérieure à 3 ans permettrait de détecter davantage d'accès non-autorisés ou irréguliers aux fichiers informatiques.

Quant au fichier JU-CHA et les données à caractère personnel y sauvegardées, il convient de rappeler qu'il ne contient ni de fiches, ni de dossiers électroniques personnels ou nominatifs, sauf pour le casier judiciaire et les photographies prises par le système de contrôle et de sanction automatisés. Ces photographies sont cependant supprimées définitivement, dès que le contrevenant au code de la route a payé l'avertissement taxé qui lui a été infligé.

Les données signalétiques des parties impliquées dans une affaire pénale sont conservées dans le fichier.

En outre, en matière de commission rogatoire internationale, une version scannée de l'ordonnance d'exécution prise par le juge d'instruction ainsi que des autres actes procéduraux essentiels (notamment CRI initiale, PV d'exécution dressés par la police, procédure de transmission du résultat de la demande à l'autorité requérante) sont archivés.

- ❖ M. Marc Goergen (groupe technique Piraten-ADR) souhaite obtenir des éclaircissements sur les « rôles » mis en place dans les fichiers tels que JU-CHA et JUCIV, afin de pouvoir visualiser le fonctionnement et la structure d'un « rôle ».

M. le Procureur général d'Etat adjoint signale que l'impression du fonctionnement d'un « rôle », tel que celui du SCAS, constitue un document particulièrement volumineux. A priori, rien ne s'oppose à une transmission de ce document aux députés.

- ❖ M. Marc Goergen (groupe technique Piraten-ADR) s'interroge également sur le droit d'accès aux données traitées par la personne concernée et de l'étendu d'un tel accès.

M. l'Avocat général au Parquet général explique que le citoyen peut demander un tel droit d'accès, soit par voie électronique, soit par courrier. Des informations complémentaires sur l'exercice du droit d'accès sont publiées sur le site internet du pouvoir judiciaire. Ces demandes sont centralisées auprès du *DPO* central et elles sont transférées aux services concernés. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme législative<sup>7</sup> de 2018, un total d'environ 30 demandes d'accès par des personnes concernées ont été soumises aux délégués à la protection des données de la Justice.

- ❖ M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) salue l'intervention des représentants du Parquet général au sein de la commission parlementaire, afin de fournir aux députés des explications détaillées sur le traitement des données effectué par les autorités judiciaires. L'orateur est d'avis que ce travail est étroitement lié aux nombreuses questions parlementaires soulevées par des membres de la commission parlementaire au sujet de la protection des données.

L'orateur se demande si la loi précitée de 2018 constitue dorénavant la seule base légale applicable au traitement des données effectué par les représentants du pouvoir judiciaire. De plus, l'orateur s'interroge si l'Autorité de contrôle judiciaire effectue un examen des différents traitements de données et de leur conformité par rapport au cadre légal existant. Il est d'avis que certains aspects relatifs au traitement des données relèvent plutôt de la loi<sup>8</sup> du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. Ainsi, il serait utile de disposer également d'un avis spécifique de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « *CNPD* ») sur les aspects concernant le traitement des données relevant du domaine de compétence de cet organe étatique.

En outre, il se pose la question de la conservation des données au sein des archives et de la suppression des données du JU-CHA, en cas d'acquiescement d'un prévenu, respectivement en cas de décision de non-lieu prononcée par la chambre du conseil.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice) rappelle que l'Autorité de contrôle judiciaire est en cours d'effectuer une analyse portant sur la conformité du traitement des données effectué par les autorités judiciaires au regard des dispositions légales nouvelles régissant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

---

<sup>7</sup> *op.cit* n°1

<sup>8</sup> Loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ; Mémorial : A686 du 16 août 2018)

En réponse à une question de M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) qui souhaite connaître le délai endéans lequel ladite analyse sera finalisée, Mme le Ministre de la Justice répond qu'une date exacte de la finalisation des travaux ne peut être indiquée.

Madame le Procureur général d'Etat confirme que certains aspects relevant du traitement des données à effectuer par les autorités judiciaires relèvent du pouvoir de contrôle de la CNPD. A titre d'exemple, le recrutement de ressources humaines constitue un domaine dont le respect de la protection des données relève partiellement du contrôle de la CNPD. Celle-ci a fait parvenir un questionnaire aux autorités judiciaires, qui a été rempli et renvoyé à cet établissement public indépendant.

Quant au contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les autorités judiciaires, l'oratrice confirme que l'Autorité de contrôle a commencé à élaborer un audit au mois de septembre. Le questionnaire élaboré à ce sujet a été finalisé mais à l'heure actuelle, il est impossible d'indiquer la date précise de finalisation de cet audit.

M. le Procureur général d'Etat adjoint explique que certains fichiers qui n'ont aucune finalité judiciaire mais une finalité d'information, tels que le fichier JUDOC, devraient relever du contrôle de la CNPD et leur durée d'archivage devrait par conséquent relever de la loi<sup>9</sup> du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

D'autres fichiers, tel que le fichier go-AML, ont clairement une finalité judiciaire, cependant leur base légale est mise en place dans une loi à part<sup>10</sup>.

Quant à la durée de conservation des données à caractère personnel contenues dans le fichier JU-CHA, il convient de noter qu'un archivage numérique est effectué automatiquement 3 ans (2 ans pour les contraventions) après l'accomplissement du dernier acte d'instruction d'une affaire pénale. Cette durée de conservation diverge du délai de prescription applicable en matière du droit pénal aux délits et aux crimes. Un dossier archivé peut être désarchivé sur autorisation du Procureur général d'Etat ou du procureur d'Etat, sur demande écrite et motivée. Il est prévu d'introduire un mécanisme qui garantirait que la mention relative à l'archivage électronique d'une affaire pénale ne s'afficherait plus dans le fichier JU-CHA après une durée de 5 ans. Il est cependant jugé inopportun de procéder à une suppression définitive des données archivées, comme une révision d'une condamnation pénale coulée en force de choses jugées peut être demandée par la personne concernée, respectivement par ses ayants droit.

Quant à la durée de conservation des données à caractère personnel contenues dans le fichier JUCIV, il y a lieu de relever que les durées de conservation des données à caractère civil sont

---

<sup>9</sup> Loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. (Mémorial : A686 du 16 août 2018)

<sup>10</sup> Loi du 10 août 2018 modifiant :

1° le Code de procédure pénale ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF). (Mémorial : A796 du 12 septembre 2018)

*grosso modo* alignées sur celles applicables au fichier JU-CHA. A noter cependant qu'en matière civile et commerciale aucun rôle général n'existe et la prescription trentenaire s'applique dans ces domaines du droit.

Quant à la durée de conservation des jugements et décisions de justice contenus dans le fichier JUDOC et REGAIN, ces données sont des outils de travail dont les avocats et magistrats se servent au quotidien pour retrouver des jurisprudences. Il n'est pas prévu de supprimer les données y contenues.

- ❖ M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) est d'avis que le fichier JU-CHA peut être assimilé au fichier central de la Police grand-ducale. L'orateur s'interroge si Mme le Ministre de la Justice entend procéder au dépôt d'un projet de loi, afin de prévoir de façon détaillée le fonctionnement et les modalités d'accès à ce fichier.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice) explique qu'il existe un groupe de travail inter-étatique qui est en train d'examiner les possibilités d'une meilleure harmonisation entre les différents textes légaux régissant les fichiers et traitements de données effectués par les autorités publiques. Ce groupe de travail est composé d'agents ministériels et de représentants de la force publique, ainsi que de représentants des autorités judiciaires. En fonction des conclusions à dresser par ce groupe de travail, le Gouvernement pourrait procéder à des adaptations législatives applicables au traitement des données effectué par les autorités publiques.

- ❖ Madame le Procureur général d'Etat met en garde les membres de la commission parlementaire de ne pas faire un amalgame entre des concepts juridiques de nature différente. Ainsi, les effets d'une décision de non-lieu d'une affaire pénale ne sont pas identiques à ceux d'une décision de classement sans suite, d'une décision d'acquiescement ou encore de la réhabilitation.

Le classement sans suite de faits incriminés constitue une simple décision administrative et elle peut être révisée par le ministère public. En effet, le classement sans suite constitue le corollaire du principe de l'opportunité des poursuites pénales dont dispose le ministère public. Tant que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription, des faits classés sans suite peuvent être poursuivis par le parquet.

Quant à une décision de non-lieu, il s'agit d'une décision qui est prise par la chambre du conseil. Or, il convient de souligner que le ministère public peut demander à la chambre du conseil d'ordonner la réouverture de l'information sur charges nouvelles, sous condition que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription.

En matière de réhabilitation, il faut distinguer entre d'une part de la réhabilitation de droit et d'autre part de la réhabilitation judiciaire. Les effets de la réhabilitation sont clairement délimités par la loi.

Une suppression irrémédiable des données contenues dans l'archivage des fichiers des autorités judiciaires, aurait pour conséquence de rendre particulièrement compliquée toute demande relative à la révision d'un procès pénal.

- ❖ M. Franz Fayot (groupe politique LSAP) souhaite avoir des informations additionnelles sur le fichier go-AML. L'orateur souhaite connaître davantage sur son fonctionnement et les données y enregistrées.

De plus, l'orateur s'interroge sur les raisons ayant animé les autorités judiciaires à anonymiser les décisions de justice, qui sont pourtant prononcées en audience publique. Ainsi, une anonymisation, respectivement une pseudonymisation des décisions de justice risque de

limiter l'accès au droit des citoyens et de rendre plus épineux le travail scientifique des chercheurs juridiques ou historiques.

En outre, l'orateur s'interroge sur l'utilité d'un maintien de la liste des protêts au sein de l'ordonnement juridique luxembourgeois.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice) est d'avis que des recherches historiques sur le domaine de la Justice au Luxembourg sont importantes. La mise en balance des intérêts divergents, entre d'une part, la protection des données et le respect de l'intimité de la vie privée des personnes concernées, et, d'autre part, le travail scientifique qui nécessite un accès aux données traitées, peut s'avérer épineuse.

M. l'Avocat général au Parquet général explique que le fichier go-AML constitue un outil de travail de la CRF qui a été créé sous la supervision des Nations-Unies. Ainsi, l'application go-AML constitue un programme informatique utilisé non seulement au Luxembourg, mais également à l'étranger par des autorités actives dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Avant son déploiement au Luxembourg, les autorités nationales faisaient recours à des programmes informatiques autochtones qui ne sont cependant pas approuvés par des organismes internationaux, tels que le Groupe d'action financier (ci-après « *GAFI* »).

A noter que la loi confère au Procureur général d'Etat la mission de la surveillance administrative de la CRF et elle garantit l'autonomie et l'indépendance opérationnelle de celle-ci. La CRF a nommé son propre *DPO* qui a pour mission de veiller au respect de la protection des données. L'application go-AML permet de collecter des déclarations d'opérations suspectes, ainsi que leurs annexes, fournies par des professionnels du secteur financier. Les personnes ayant un accès à cet outil informatique peuvent effectuer des analyses financières étendues à l'aide des données fournies. Les discussions sur la création d'une fonction d'archivage sont en cours au niveau de l'ONU.

M. le Procureur général d'Etat adjoint fait observer que la nécessité d'anonymiser les décisions de justice relève des lignes directrices du Conseil de l'Europe. S'il est incontestable que cette anonymisation rend plus laborieuses les recherches juridiques des professionnels du droit, force est de constater que cette anonymisation permet également d'assurer un degré de protection accru du respect de la vie privée des parties impliquées dans un litige judiciaire. A titre d'exemple, l'orateur renvoie au droit du travail, ou encore en matière du droit de la famille, qui constituent des matières dans lesquelles une publication nominative des jugements et arrêts rendus risquerait de stigmatiser les parties dans leur vie quotidienne.

Quant aux décisions de justice figurant dans le fichier JUDOC, il convient de noter que plusieurs groupes de magistrats filtrent préalablement les décisions et jugements rendus et recourent à cet effet à une méthodologie prédéfinie. Cette publication des décisions de justice anonymisées s'inscrit dans une optique d'accès au droit, tel qu'appliqué et interprété par les juridictions nationales. A noter qu'un partenariat avec une société spécialisée dans le déploiement de l'intelligence artificielle a été conclu, afin d'anonymiser automatiquement les décisions de justice rendues et de les publier sur le site internet de la Justice.

Quant à la liste des protêts, l'orateur donne à considérer que l'importance en pratique de ladite liste est devenue marginale. Une abrogation de ladite liste relève du pouvoir d'appréciation politique du législateur.

Quant aux recherches historiques à effectuer par des scientifiques, il convient de relever que ces derniers se heurtent souvent à des difficultés, dans le cadre de leurs recherches historiques, résultant de principes ancrés dans la loi qui peuvent s'avérer incompatibles. L'orateur souligne que les autorités publiques sont obligées à respecter, d'une part, le droit à

l'oubli résultant du droit de la protection des données, d'autre part, le principe du *open data* qui prévoit un droit d'accès universel aux données publiques et, enfin les dispositions légales régissant l'archivage des données traitées. Une application stricte des dispositions légales en vigueur aurait pour conséquence de rendre impossible les recherches historiques.

- ❖ M. Gilles Roth (groupe politique CSV) souligne que la présomption d'innocence et le droit au procès équitable sont des principes à caractère *supra* légaux, qui sont consacrés par des textes internationaux et qui figurent également au sein de l'ordonnement juridique luxembourgeois. L'orateur signale que la doctrine assimile les effets d'une décision de non-lieu ou encore d'une décision de classement sans suite à une décision d'acquittement. Si de telles décisions continuent à figurer dans un fichier regroupant des traitements de données effectués par le ministère public, alors on peut conclure qu'il s'agit d'une violation des droits des fondamentaux.

L'orateur renvoie à la législation française<sup>11</sup>, qui a opté pour une logique différente et fixe le principe selon lequel les décisions de non-lieu ou de classements sans suite ne figurent pas dans les fichiers des autorités judiciaires, sauf sur décision motivée du procureur d'Etat. Il plaide en faveur d'une réforme similaire au sein de la législation actuelle.

En outre, l'orateur s'interroge sur le principe de l'égalité des armes et le droit au procès équitable. Il renvoie au programme informatique dénommé *Einsatzleitsystem* qui est utilisé par la Police grand-ducale. Cet outil informatique permet de regrouper des informations sommaires sur une personne visée. A noter que ces informations y regroupées n'ont pas nécessairement un caractère pénal. Il souhaite savoir si le procureur d'Etat peut obtenir connaissance de tels faits, inscrits dans un fichier, qui ne relèvent pas *stricto sensu* de la sphère du droit pénal afin de se forger une image de la personne visée par une enquête pénale. De plus, il se pose la question de savoir si le juge répressif peut obtenir accès de telles informations. L'orateur donne à considérer que ces informations pourraient influencer la décision de justice à rendre par le juge du fond.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice) marque son désaccord avec l'analyse juridique de M. Gilles Roth et estime qu'une décision de non-lieu intervient souvent en cas d'existence de troubles à l'ordre public par des mineurs qui, à répétition, peuvent justifier des poursuites pénales du ministère public. Ainsi, on saurait parler d'une décision d'acquittement du seul fait que le trouble à l'ordre public a cessé temporairement. Par ailleurs, la pratique démontre qu'en matière de violences domestiques le premier signalement de tels faits ne conduit que rarement à des poursuites pénales. La suppression pure et simple de tels faits serait cependant déplorable.

L'oratrice est d'avis que des faits commis par un délinquant qui n'ont pas donné lieu à des poursuites pénales dans le passé, doivent tout de même figurer dans un fichier des autorités judiciaires, et ce, afin de garantir un travail efficace de la part des autorités judiciaires dans le cadre de la lutte contre la criminalité du maintien de l'ordre public. L'oratrice annonce qu'elle accueille favorablement des pistes de réflexions et propositions de textes de la part de la Chambre des Députés, afin de discuter avec les députés sur les pistes à explorer pour modifier le cadre légal existant.

M. le Procureur général d'Etat adjoint souligne l'importance du principe de l'égalité des armes et indique que ce principe se décline par plusieurs aspects. L'orateur renvoie, à titre d'exemple, à l'importance que les actes de procédures, tels que l'échange de corps de conclusions, se font en temps utile.

---

<sup>11</sup> cf. Article 230-8 du code de procédure pénale français

L'outil « *historique* » constitue un outil de travail informatique à disposition du ministère public qui revêt une importance pratique pour les substituts et magistrats du parquet dans le cadre de l'organisation interne de leur travail et les réparations des tâches. Des notes de services règlent de façon stricte l'accès aux antécédents judiciaires par les substituts du ministère public et précisent que ces informations ne sont pas à communiquer au juge du fond qui est amené à statuer sur un prévenu. Si une telle communication était faite, alors elle serait contraire aux règles internes applicables au ministère public. Le juge du fond a accès au casier judiciaire du prévenu qui résume uniquement les condamnations pénales préalables qui sont coulées en force de chose jugée.

Madame le Procureur général d'Etat précise que les autorités judiciaires françaises disposent de plusieurs bases de données relatives aux traitements des données à caractère personnel. En matière de lutte contre le trafic des stupéfiants ou en matière de lutte contre le terrorisme, les durées de conservation de données à caractère personnel peuvent être de plusieurs décennies.

Une disposition légale qui ne figure actuellement pas au sein de l'ordonnement juridique luxembourgeois, constitue la faculté expresse de mener des enquêtes administratives sur l'honorabilité des candidats qui postulent pour un poste en tant qu'attaché de justice.

A noter que la loi impose, dans plusieurs cas de figure, des contrôles d'honorabilité de personnes dans le cadre de diverses demandes soumises au ministère de la Justice qui sont par la suite transférées au ministère public, et ce, afin que le ministère public puisse effectuer un contrôle sur les antécédents judiciaires de la personne visée. A titre d'exemple, l'oratrice renvoie aux demandeurs souhaitant obtenir un permis de port d'arme ou encore les candidats souhaitant travailler pour le compte d'une société de gardiennage. Dans le passé, il a été coutume de faire également une recherche dans le fichier JU-CHA sur la personne visée, afin de s'assurer qu'aucune affaire pénale n'est pendante à l'encontre de la personne visée ou encore afin de s'assurer que cette personne ne se soit pas démarquée dans le passé par des actes d'ivresses en public dûment constatés par des officiers de la police judiciaire. Depuis quelques mois, ces recherches ont été suspendues et seul une copie du casier judiciaire est communiquée aux agents ministériels. Cette mise en suspens des recherches dans le fichier JU-CHA s'applique également aux demandes émanant de l'Autorité nationale de sécurité en matière de contrôle d'honorabilité de certains agents étatiques qui ont, dans le cadre de leurs fonctions, accès à des documents et pièces classifiés.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) souligne qu'il ne s'oppose pas à des contrôles d'honorabilité de personnes qui postulent à un emploi au sein duquel ils seraient amenés à avoir accès à des données sensibles. Cependant, de tels contrôles ne peuvent être effectués uniquement en cas d'existence d'une base légale claire et non équivoque.

### **3. Divers**

La Commission de la Justice décide de continuer les débats à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

